

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181008-RAP-DAEN0765

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société COVESTRO ELASTOMERS 46 avenue des Allobroges 26100 ROMANS-SUR-ISERE	S3IC 103.57 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de prépolymères du polyuréthane et de machines de coulée

Date du contrôle : 20/09/2018

Inspecteur : Elodie MOUROUX

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle • Déchets (action régionale)

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- stockages de matières et de produits finis
- déchets

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté complémentaire du 21/08/2017
- arrêté préfectoral du 22/03/2012

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. BECKE Sigurd	COVESTRO ELASTOMERS	Directeur production
M. VAUTHIER Bruno	COVESTRO ELASTOMERS	Responsable technique
Mme Poirier	COVESTRO ELASTOMERS	Responsable QHSE
M. GRANDCOLAS	COVESTRO ELASTOMERS	Élève en alternance

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société COVESTRO ELASTOMERS est spécialisée dans la fabrication de prépolymères du polyuréthane et de machines de coulée. Il dispose d'un laboratoire d'analyses sur site. Elle appartient au groupe allemand COVESTRO, ex filiale du groupe BAYER. Le site fonctionne en 3x8, du lundi au jeudi. Le site dispose d'un POI commun avec la société voisine EXSTO.

Les travaux de modernisation des laboratoires sont terminés.

L'exploitant bénéficie d'une autorisation de 4 ans pour le négoce de la MOCA et l'utilisation en laboratoire. La MOCA n'est plus utilisée en fabrication sur le site.

Nombres d'employés : 140

Projets :

Sur les 3 prochaines années, il est prévu de remplacer les automates de production par des automates de sécurité.

Le déplacement du parc à déchets au Sud du bâtiment produits finis (bât F) est toujours prévu. La quantité de déchets toxiques devrait diminuer de 20 %, soit 40 t au lieu de 50 t actuellement.

Il est prévu que l'exploitant signe la promesse de vente pour le rachat du magasin « les meubles Bittoun » voisin d'ici novembre 2018.

De nombreux projets de réorganisation/réaménagements du site sont prévus. Un planning devrait être établi pour fin 2018.

L'exploitant envisage d'augmenter sa capacité de production à 60 t/j pour 2019 et une augmentation des zones de stockages matières premières (bât A) et produits finis (bât F) d'ici 2020, notamment en MDI (produit sans rubrique ICPE). Un dépôt de dossier de demande de modification est envisagé pour début 2019.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection du 18/10/2017

n°	Demandes de l'inspection	de	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
O1	Informers l'inspection du rachat des meubles Bittoun		Par courriel du 12/07/2018, l'exploitant indique le rachat du magasin BITTOUN avance et que le transfert de propriété serait prévu pour juin 2019. Il est prévu que l'exploitant signe la promesse de vente pour le rachat du magasin « les meubles Bittoun » voisin d'ici novembre 2018.
O2	Transmettre un échancier du déplacement du parc à déchets		Par courriel du 12/07/2018, l'exploitant indique que le chantier devrait débuter lors du 1 ^{er} semestre 2019. A la lueur des éléments évoqués au point 2.2, les effets toxiques issus du parc à déchets étant moindres une fois les modélisations révisées, il est moins urgent de déplacer le parc à déchet. Le planning de déplacement n'est pas encore figé. Il devrait l'être d'ici fin 2018.

2.2 Thèmes

- **DECHETS (action régionale)**

voir fiche en annexe

n°	Écart	Demande de l'inspection	Délai
O1 ¹	Le registre déchets ne comporte pas le même code de traitement et qualification de traitement que celui indiqué par le BSD.	L'exploitant doit veiller à saisir dans son registre déchets le même code de traitement et qualification de traitement que celui indiqué par le BSD.	/

- **RISQUES ACCIDENTELS**

Incendie de la zone déchets et de la cuvette de TDI – étude technico-économique sur le maintien des effets en hauteur dans les limites de site pour la zone déchets et réduction des effets au sol de l'incendie de la cuvette de TDI [Article 4 de l'arrêté complémentaire du 21/08/2017]

L'exploitant a transmis par courriel du 21/09/2018 une actualisation de son étude de dangers sur les phénomènes dangereux n° 9 (incendie de la zone déchets dangereux) et n° 4A (incendie de la rétention du stockage vrac de TDI). Cette actualisation tient compte d'une étude expérimentale de toxicité des fumées de l'INERIS datant de 1995. Les taux de production de gaz lors de l'incendie sont revus nettement à la baisse et sont basés sur des mesures et non sur un taux théorique (stœchiométrie). L'exploitant indique que les autres paramètres de modélisation sont inchangés.

L'inspection ne voit pas d'inconvénient à ce que les modélisations s'appuient sur un nouveau référentiel considérant que les essais ont été publiés dans une revue scientifique reconnue (Fire & Materials), que ces essais sont bien spécifiques au TDI et que les taux de production de gaz présentés sont des taux expérimentaux et non pas théoriques.

Pour la zone déchets, les effets toxiques de fumées irréversibles, y compris en hauteur, sont compris dans l'enceinte du site.

Pour la cuvette TDI, les effets toxiques de fumées irréversibles, y compris en hauteur, sont compris dans l'enceinte du site.

Article 3 de l'arrêté du 21/08/2017 – Protection Incendie – adéquation besoin en eau incendie/ressources réelles + dispositifs de rétention des eaux incendie et volume de rétention disponible)

L'exploitant a recalculé les besoins en eaux d'extinction du bâtiment A (450 m³/h pendant 2h). Les volumes disponibles actuellement sont de 180 m³/h (1 poteau sur site, 2 poteaux dans la rue). L'exploitant envisage la mise en place d'une réserve d'eau incendie.

A noter que les noms des bâtiments dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21/08/2017 sont inversés. Les barrières mobiles sont prévues pour le bâtiment F produits finis et non pour le bâtiment A qui forme rétention. Ce point devra être mis à jour lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral du site.

¹ O : observation

NC : non-conformité

Rétention [article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 modifié]

Le bâtiment A production forme rétention. L'entrepôt 'produits finis F' dispose de barrières étanches à mettre en place devant les portes en cas d'incendie sauf pour les portes Ouest. Ces dispositifs ne semblent pas très opérationnels en condition réelle (il faut ouvrir la porte de l'extérieur pour aller mettre en place chaque barrière sachant que les fûts sont sujets à 'flash fire' une fois pris dans l'incendie).

Isolement des réseaux de collecte [article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2012]

n°	Écart	Demande de l'inspection	Délai
NC1	L'exploitant n'a pas transmis l'étude technico-économique portant sur l'adéquation entre les besoins en eaux d'extinction et les ressources mobilisables et n'a pas fourni d'échéancier de mise à niveau.	L'exploitant doit transmettre les conclusions de son étude sur l'adéquation entre les besoins en eaux d'extinction et les ressources mobilisables et fournir l'échéancier de mise à niveau associé conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21/08/2017.	31/12/18
NC2	L'exploitant n'a pas transmis l'étude technico-économique portant sur l'adéquation entre les besoins en rétention d'eaux incendie pour le bâtiment F et les capacités réelles et l'échéancier de mise à niveau.	L'exploitant doit transmettre son étude portant sur l'adéquation entre les besoins en rétention d'eaux incendie pour le bâtiment F et les capacités réelles et l'échéancier de mise à niveau conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21/08/2017.	31/12/18
NC3	Des barrières étanches sur le bâtiment F sont prévues mais il manque la mise en place de celles des portes Ouest.	L'exploitant doit disposer d'un système opérationnel de rétention des eaux d'incendie au niveau du bâtiment F conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 modifié.	31/12/18
O2	La mise en place de barrières étanches comme système de rétention n'est pas un dispositif satisfaisant car elles ne peuvent être actionnées en toutes circonstances, notamment en cas d'incendie.	Il convient que les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de rétention soient disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.	30/09/19
NC4	Les descentes d'eaux pluviales situées dans le bâtiment produits finis F sont en plastiques et leur partie basse n'est pas protégée contre l'incendie. En cas d'incendie, on peut craindre la fonte du PVC et une pollution du milieu par les eaux incendie.	L'exploitant doit disposer d'une rétention étanche en cas d'incendie, soit en ayant des bas de descentes d'eaux pluviales résistantes au feu, soit en ayant un dispositif de rétention résistant au feu autour des conduites conformément à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2012.	30/09/19

n°	Écart	Demande de l'inspection	Délai
NC5	Le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas équipé d'un dispositif d'isolement.	L'exploitant doit disposer des équipements nécessaires pour garantir qu'il ne peut y avoir de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur conformément à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2012.	30/09/19

• REJETS ATMOSPHERIQUES

Hauteur des cheminées [article 3.2.2. de l'arrêté du 22/03/2012 renvoyant aux articles 52 et suivants de l'arrêté du 02/02/1998]

L'exploitant indique que les points de rejets sont tous situés en toiture et sont donc au moins à 10 m de hauteur. Il indique qu'il n'y a pas d'obstacle alentour. Il a présenté un plan d'emplacement des points de rejets atmosphériques du site.

Les flux émis de TDI et de poussières sont inférieurs aux seuils de l'article 52 de l'arrêté du 02/02/1998. Il n'y a donc pas d'étude de dispersion obligatoire.

L'exploitant indique que les flux de COVNM et COV à mention de dangers sont émis à des valeurs inférieures aux flux mentionnés à l'article 27-7 de l'arrêté du 02/02/1998 et que par conséquent, les exutoires ne sont pas soumis aux calculs de hauteur de cheminées. L'inspection ne partage pas cette lecture de l'article : l'article 53 n'exclue pas que le calcul soit à faire même si les flux émis sont inférieurs à ceux de l'article 27-7. L'exploitant doit donc effectuer les calculs des articles 53 à 56 afin de vérifier que la hauteur des cheminées est adéquate.

Conduits et installations raccordées [article 3.2.3. de l'arrêté du 22/03/2012]

Conditions générales de rejet et valeurs limites de rejets [article 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 de l'arrêté du 22/03/2012]

Auto surveillance des émissions atmosphériques [article 9.2.1 de l'arrêté du 22/03/2012]

Le conduit n°3 n'existe plus (arrêt des 2 réacteurs RT et MOCA). Le laboratoire a été modifié. L'arrêté préfectoral ne correspond plus à tous les points de rejets atmosphériques du site. Une actualisation devra être menée lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions atmosphériques sur les rejets canalisés (points n°1 et 2 ainsi que les rejets du laboratoire). Les valeurs limites en concentration et en flux sur tous les paramètres sont respectés.

L'exploitant a présenté le plan de gestion de solvants du site. La consommation de solvants en 2017 est de 1,6 t, dont 710 kg de solvants à mention de dangers CMR.

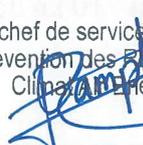
n°	Écart	Demande de l'inspection	Délai
NC6	L'exploitant n'a pas présenté la justification du calcul de la hauteur de cheminée au regard des articles 53 et suivants de l'arrêté du 02/02/1998.	L'exploitant doit transmettre les justificatifs de calcul de la hauteur des cheminées conformément à l'article 3.2.2. de l'arrêté du 22/03/2012.	30/06/19
NC7	Le bilan des émissions présenté ne précise pas les principales sources d'émission de COV du site.	L'exploitant doit compléter son bilan des émissions de COV en précisant les principales sources d'émissions du site conformément à l'article 9.2.1 de l'arrêté du 22/03/2012.	31/12/18
NC8	Le bilan des émissions fait état d'émissions diffuses à hauteur de 66 % alors que l'objectif est de 20 %.	Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée conformément à l'article 3.2.6 de l'arrêté du 22/03/2012. L'exploitant doit transmettre un plan d'actions permettant de répondre à cette disposition.	31/12/19
O3	L'exploitant indique qu'a priori, une des sources principales d'émissions de COV est le lavage de la verrerie de laboratoire.	Il conviendrait que l'exploitant étudie les différentes options de lavage de la verrerie avec un objectif de réduction d'émission de COV (machine à laver en circuit fermé...).	/

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever de non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Valence, le 08/10/2018 L'inspecteur de l'environnement  Elodie MOUROUX	26.10.2018.  Le chef du Pôle Risques Technologiques, Mines, Carrières Ghislaine GUIMONT	Lyon, le 29/10/2018 Pour la directrice, Le chef du service prévention des risques industriels, climat, air, énergie P.O. Le chef de service délégué Service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air, Énergie  Romain CAMPILLO

Pièces jointes : fiche action régionale déchet

Annexe : « Grille » d'inspection déchets

Références réglementaires

- article R 541-43 du code de l'environnement
- article R 541-50 du code de l'environnement
- annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets
- annexe I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- article L 541-1 du code de l'environnement

Présence d'un registre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
-------------------------------	---	------------------------------

Article R 541-43 du code de l'environnement

Conservation des données du registre pendant 3 ans	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	---	------------------------------

Article R 541-43 du code de l'environnement repris dans l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2012

Contenu du registre			
	Items du registre des déchets sortants	Présence des «items» dans le registre	Conformité du remplissage (choisir a minima 3 dossiers)
1	Date d'expédition du déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	Nature du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	Quantité du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	Nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6	Présence du numéro de récépissé du transporteur	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7	Numéro du bordereau de suivi de déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SO
8	Numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement TTD	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> SO
9	Code de traitement qui va être opéré	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
10	Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

L'inspection a effectué le prélèvement du BSD n° SLS-605500 (déchets de MOCA toxiques envoyé chez TREDI à SALAISE). Le bordereau est correctement renseigné sur tous les items. Le registre déchets ne comporte cependant pas le même code de traitement et qualification de traitement que celui indiqué par le BSD.